

## Le conducteur intoxiqué : La Cour d'appel tranche sur la question de couverture d'assurance

Par Pierre Gourdeau

Dans un jugement rendu le 22 février dernier<sup>1</sup>, la Cour d'appel s'est prononcée sur une question controversée qui avait donné lieu à plusieurs jugements contradictoires de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. Selon la Cour d'appel, un assuré qui a un accident d'automobile est couvert par la police d'assurance malgré le fait qu'il conduisait sous l'effet de l'alcool.

Le tribunal confirme par cette décision le jugement de la Cour supérieure<sup>2</sup> par lequel la juge France Thibault avait décidé qu'un assuré qui conduit alors que son taux d'alcoolémie dépasse quatre-vingt milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang<sup>3</sup> est toujours « apte à conduire » au sens de la police d'assurance automobile.

Le jugement porte sur l'analyse de la police standard d'assurance automobile (F.P.Q. n° 1), qui comporte l'exclusion suivante :

**« 4. L'assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire l'usage :**

**a) sans être soit autorisé par la Loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit l'âge de seize ans, soit l'âge requis par la Loi pour conduire;**

[...] »



0,24, soit un taux trois fois supérieur à la limite permise, et qu'il avait également consommé de la cocaïne avant l'accident.

Groupe Commerce, invoquant la subrogation légale, réclamait la somme de 46 839,46 \$ qu'elle avait dû verser à son assurée à la suite de la collision.

Général Accident, qui avait déjà payé la somme de 30 000 \$, conteste cette action et refuse de payer plus que la somme de 50 000 \$ qu'elle est obligée de payer en vertu des articles 87 et 119 de la *Loi sur l'assurance-automobile*.

Groupe Commerce avait admis « l'inaptitude physique » de l'assuré de Général Accident. En conséquence, la seule question de droit restant à déterminer était de savoir si cette inaptitude physique rendait inapplicable le contrat d'assurance automobile établi par la Général Accident.

### Les faits

Le litige résulte d'un accident survenu le 29 mai 1996. L'assuré de Général Accident est décédé lorsque la voiture qu'il conduisait est entrée en collision avec un balai mécanique, propriété de l'assurée de Groupe Commerce.

Un rapport du coroner a par la suite révélé que l'assuré de Général Accident conduisait avec un taux d'alcoolémie de



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

<sup>1</sup> *Général Accident c. Groupe Commerce*, C.A.Q., 200-09-001934-980, le 22 février 2000, les juges Gendreau, Nuss et Letarte

<sup>2</sup> *Groupe Commerce c. Général Accident*, (1998) R.R.A. 554

<sup>3</sup> Le taux légal est de .08 mg

## Le jugement de première instance

La juge France Thibault avait divisé le litige en trois questions, dont les deux suivantes nous intéressent particulièrement :

L'inaptitude physique d'un assuré à conduire son véhicule en raison de l'absorption d'alcool et de drogue rend-elle inapplicable le contrat d'assurance?

L'assuré a-t-il commis une faute intentionnelle?

Quant à la première question, la juge rejette la prétention voulant que l'abandon d'une exclusion spécifique relative à la conduite sous l'effet de drogues ou d'alcool indique une intention du législateur de couvrir ce genre de comportement et que les termes « apte à conduire » évoquent la capacité acquise de conduire, sans égard à l'état physique ou mental du conducteur au moment de l'accident<sup>4</sup>. Toutefois, la juge ajoute que la clause d'exclusion comporte deux interdictions distinctes, soit celle de conduire sans y être autorisé par la loi ou sans être apte à le faire et celle de conduire si on n'a pas atteint 16 ans ou l'âge légal. Chacune de ces deux interdictions comporte une alternative de même nature; la première se réfère à l'habileté à conduire (apte à conduire ou autorisé par la loi), et la seconde se réfère à l'âge légal du conducteur (avoir atteint 16 ans ou l'âge légal). Comme en l'espèce l'assuré était détenteur d'un permis de conduire, il a satisfait à l'une des deux alternatives de l'interdiction et l'accident est couvert<sup>5</sup>.

Quant à la seconde question, la juge est d'avis que l'accident ne peut résulter dans ce cas d'une faute intentionnelle, puisque manifestement, l'assuré n'avait aucune intention de causer un accident, ni de s'enlever la vie. Même si la conduite en état d'ébriété constitue une faute civile et pénale, on ne peut présumer qu'elle était intentionnelle.

## Le jugement de la Cour d'appel

Le jugement rendu par le juge Nuss est divisé en quatre points :

### • L'interprétation de la clause 4 a) de la police F.P.Q. n° 1

Prenant acte de la controverse existante, le juge Nuss rappelle plusieurs décisions selon lesquelles l'assuré qui conduit avec un taux d'alcool supérieur à 0,08 commet un acte criminel au sens du Code criminel et ne peut être qualifié « d'apte à conduire »<sup>6</sup>, alors que plusieurs autres décisions distinguent l'exigence d'être autorisé par la loi à conduire de celle d'être apte à conduire. Le respect de l'une seule de ces exigences permet-elle à l'assuré d'être indemnisé? Si oui, les jugements de la deuxième école concluent que l'expression « apte à conduire » se réfère à une capacité générale de conduire au lieu de renvoyer à la capacité de l'assuré à conduire au moment spécifique de l'accident. En conséquence, le fait pour un assuré de posséder les aptitudes nécessaires à la conduite d'un véhicule lui permettent donc de respecter les exigences de la police, même s'il est en état d'ébriété au moment de l'accident. Le juge Nuss se penche alors sur le deuxième point pour prendre position.

### • le caractère cumulatif ou alternatif des conditions

Selon lui, la personne qui détient un permis de conduire possède nécessairement l'aptitude à conduire le véhicule puisqu'il est titulaire d'un document à cet effet délivré par les autorités compétentes. Cependant, il est également possible d'être apte à conduire, sans détenir de permis. On constate donc que ces deux conditions sont distinctes l'une de l'autre. De plus, l'utilisation du terme « soit » pour séparer les deux exigences confirme que les conditions sont alternatives et non cumulatives. La formulation de l'exclusion permet donc à l'assuré d'être couvert s'il satisfait à une seule des conditions qui y sont énoncées.<sup>7</sup>

### • L'interprétation des termes « apte à conduire » et l'effet de cette interprétation sur la conduite en état d'ébriété - évolution historique.

Dans une version antérieure, la police comportait une exclusion plus spécifique qui se lisait comme suit :

<sup>4</sup> La juge se réfère, sur ce point, au jugement rendu par le juge F. Michel Gagnon dans l'affaire *Frappier c. Bélair*, [1995] R.R.A. 1930 (C.Q.) mais suit le courant développé par l'affaire *Duplessis c. Assurances générales des Caisses Desjardins inc.*, [1995] R.R.A. 108 (C.S.).

<sup>5</sup> La juge renvoie, pour appuyer son raisonnement, à l'affaire *Les Coopérants, Cie d'assurance générale c. Dumais*, [1986] R.R.A. 36(rés) et J.E. 86-286 (C.S.).

<sup>6</sup> Voir les citations aux notes 4 et 5 du jugement d'appel, page 4, indiquant les différents jugements adoptant chacune des théories.

<sup>7</sup> Il est intéressant de noter que la Cour d'appel a rendu, le même jour, un jugement de même nature dans l'affaire *Promutuel Lotbinière, Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Ferme Jacmon Inc.*, C.A.Q., 200-09-002092-986, le 22 février 2000, les juges Gendreau, Nuss et Letarte. Dans ce dossier, la Cour d'appel maintient le jugement de la Cour du Québec qui condamnait l'assureur à indemniser l'assuré pour les dommages causés à son automobile, malgré que l'accident soit survenu alors que le permis de conduire de celui-ci était suspendu.

Pierre Gourdeau est membre du Barreau du Québec depuis 1984 et se spécialise en droit des assurances



#### « 4. Interdictions

**L'assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :**

##### **(a) Intoxication [...]**

**Sous l'influence de boissons enivrantes ou de drogues l'empêchant de conduire ou de faire fonctionner le véhicule convenablement.**

##### **(b) Conduite**

**Sans être soit autorisé par la loi soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule ni sans avoir atteint soit seize ans soit l'âge légal. »**

En 1978, la condition a) de l'exclusion 4 a été supprimée des conditions générales applicables tant au chapitre A qu'au chapitre B et on ne retrouvait plus à la police qu'une exclusion en vertu de laquelle l'assureur pouvait invoquer l'intoxication de l'assuré pour refuser d'indemniser ce dernier des dommages causés à son propre véhicule :

« **Les dommages occasionnés :**

[...]

**g) par la collision ou le renversement survenu dans des circonstances entraînant la condamnation de l'assuré (ou, sauf si l'assuré n'y est pour rien, de toute autre personne) pour conduite ou usage du véhicule sous l'influence de boissons enivrantes ou de drogues l'ayant empêché de conduire ou de faire fonctionner le véhicule convenablement. »**

À la suite d'un second changement survenu en novembre 1979, toute référence à la conduite de l'assuré sous l'effet de boissons enivrantes ou de drogues a été retranchée.

Le juge Nuss voit dans cette dernière modification une volonté du législateur de couvrir toutes les conséquences d'un accident causé par l'état d'ébriété du conducteur. On peut croire que cet énoncé semble justifié par l'entrée en vigueur en 1978 de la réforme de l'assurance-automobile qui introduisait alors un régime d'indemnisation sans égard à la faute.<sup>8</sup>

En plus de cette conclusion, le juge Nuss souligne que le texte actuel de l'exclusion 4 a) de la police d'assurance-automobile est identique à celui des polices standard de plusieurs autres provinces canadiennes et que les tribunaux de ces juridictions ont, comme lui, jugé que les termes « autorisé par la loi à conduire » et « apte à conduire » étaient des conditions alternatives et non cumulatives.

#### • **la faute intentionnelle de l'assuré**

Le juge Nuss est d'accord avec le juge de première instance lorsque celle-ci conclut que la faute de l'assuré ne pouvait être qualifiée d'intentionnelle au sens de l'article 2464 C.c.Q., puisque l'assuré doit, alors, avoir conscience du caractère inéluctable de son geste et de ses conséquences pour que la faute soit considérée comme telle. Dans ce cas, il n'y avait aucune preuve que l'assuré voulait causer le dommage, et il n'avait manifestement aucune intention de causer un accident ni de s'enlever la vie.

## Conclusion

Le jugement de la Cour d'appel vient mettre un terme à une controverse qui durait depuis déjà plusieurs années et écarte une jurisprudence abondante selon laquelle un assuré intoxiqué ne pouvait être couvert par la police en litige. L'exclusion de la faute intentionnelle pourrait peut-être encore, à l'occasion, recevoir application dans un cas où l'état d'ébriété n'affecte pas la capacité de formuler une intention et où il y a une preuve possible que cette intention était malveillante. Une telle preuve ne semble pas facile et n'a pas été reçue favorablement récemment.<sup>9</sup>

Pierre Gourdeau

<sup>8</sup> À noter que le juge de première instance avait conclu qu'à lui seul, cet argument n'était pas déterminant (p. 557)

<sup>9</sup> *Succession Periard c. Compagnie d'assurances Bélair*, J.E. 99-1349 (C.Q.); *Crytes-Hébert c. La Compagnie d'assurance Missisquoi*, [1999] R.J.Q. 612 (C.A.)

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit des assurances pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Claude Baillargeon  
Edouard Baudry  
Anne Bélanger  
Jean Bélanger  
Marie-Claude Cantin  
Michel Caron  
Paul Cartier  
Jean-Pierre Casavant  
Louise Cérat  
Louis Charette  
Daniel Alain Dagenais  
Claudine Décarie  
François Duprat  
Nicolas Gagnon  
Jean Hébert  
Odette Jobin-Laberge  
Bernard Larocque  
Jean-François Lepage  
Robert Mason  
Pamela McGovern  
Jean-François Michaud  
Jacques Nols  
J. Vincent O'Donnell  
Janet Oh  
André René

Ian Rose  
Jean Saint-Onge  
Tania Tretiak  
Julie Veilleux  
Evelyne Verrier  
Dominique Vézina  
Richard Wagner

**à nos bureaux de Québec:**

Michèle Bernier  
Pierre Cantin  
Philippe Cantin  
Pierre F. Carter  
Pierre Gourdeau  
Sylvie Harbour  
Claude M. Jarry  
Claude Larose  
Jean-François Pichette  
Marie-Élaine Racine  
Judith Rochette

**à nos bureaux d'Ottawa**

Brian Elkin  
Patricia Lawson  
Alexandra LeBlanc

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Cabinet associé**

Blake, Cassels &  
Graydon LLP  
Toronto  
Calgary  
Vancouver  
Londres (Angleterre)  
Pékin (Chine)

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.



**LAVERY, DE BILLY**

AVOCATS